

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°4 du 2 3 JAN. 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1973, modifié, portant création du syndicat d'étude en vue de la création d'un institut médico-pédagogique, d'un centre d'aide par le travail, d'un atelier protégé et d'un foyer de vie pour la région de Lagny;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/RCL/23 en date du 16 aout 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (CPRH);

Vu l'arrêté préfectoral n°04/25 portant adhésion de la commune de Magny-le-Hongre au syndicat intercommunal CPRH;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/06 en date du 16 aout 2004, portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat relatif au siège de l'établissement ;

Vu la délibération n°SI-DEL-2019-16 en date du 23 septembre 2019 proposant de réviser les statuts du syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés et sollicitant une entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, notifiée aux communes membres, le 2 octobre 2019;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Chalifert en date du 17 décembre 2019,
- Chanteloup-en-Brie en date du 18 décembre 2019.
- Collégien en date du 14 novembre 2019,
- Conches-sur-Gondoire en date du 10 décembre 2019,
- Coupvray en date du 25 novembre 2019,
- Emerainville en date du 4 novembre 2019,
- Ferrières-en-Brie en date du 15 novembre 2019,
- Guermantes en date du 21 novembre 2019, approuvant la modification des statuts proposée;

- Lognes en date du 12 novembre 2019,
- Magny-le-Hongre en date du 2 décembre 2019.
- Montévrain en date du 14 novembre 2019,
- Serris en date du 16 décembre 2019,
- Thorigny-sur-Marne en date du 27 novembre 2019,
- Torcy en date du 13 décembre 2019,
- Vaires-sur-Marne en date du 3 décembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Champs-sur-Marne en date du 9 décembre 2019 n'approuvant pas la modification des statuts proposée par délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'avis des conseils municipaux des membres qui n'ont pas délibéré à l'expiration du délai de consultation de trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les sous-préfets de Meaux et de Torcy,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Mame, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre ler du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL C.P.R.H.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS

STATUTS

Article 1er - Il est institué entre les communes suivantes :

BROU-SUR-CHANTEREINE COUPVRAY LOGNES **BUSSY-SAINT-GEORGES** CROISSY-BEAUBOURG MAGNY-le-HONGRE **BUSSY-SAINT-MARTIN** DAMPMART MONTÉVRAIN CARNETIN ÉMERAINVILLE NOISIEL CHALIFERT FERRIÈRES-en-BRIE POMPONNE CHAMPS-SUR-MARNE **GOUVERNES** SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES CHANTELOUP-EN-BRIE **GUERMANTES** SERRIS **CHELLES** JABLINES THORIGNY-SUR-MARNE **CHESSY JOSSIGNY** TORCY COLLÉGIEN LAGNY-SUR-MARNE VAIRES-SUR-MARNE CONCHES-SUR-GONDOIRE LESCHES VILLEVAUDÉ

qui ont donné leur adhésion aux présents statuts et celles qui seraient susceptibles de demander ultérieurement leur incorporation audit groupement, en application des dispositions des articles L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal qui a pour vocation la création, l'extension, la rénovation et la gestion d'établissements pour handicapés dans les communes sus citées, qui prend le nom de Syndicat Intercommunal C.P.R.H. (Centres de Pédagogie et Réadaptation pour Handicapés).

Article 2 – Le Syndicat aura son siège dans le Domaine la Grange au Bois, 24 bis Avenue Raymond Poincaré – 77400 LAGNY–SUR–MARNE.

Article 3 - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

<u>Article 4</u> - Le Syndicat est administré par un Comité composé par les Délégués des communes adhérentes, désignés de la manière suivante :

| | jusqu'à 3 500 habitants | 1 délégué |
|---|------------------------------|------------|
| | de 3 501 hab. à 10 000 hab. | 2 délégués |
| | de 10 001 hab. à 20 000 hab. | 3 délégués |
| - | de 20 001 hab. à 30 000 hab. | 4 délégués |
| - | de 30 001 hab. à 40 000 hab. | 5 délégués |
| - | au-delà de 40 000 hab. | 6 délégués |

élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre **autant de délégués suppléants que de titulaires et ce**, dans la même forme que les délégués titulaires.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative. La règle de vote par procuration fixée à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales entrera en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché; un délégué titulaire ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 - Le Comité syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat. Ce dernier est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical dans les conditions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les fonctions des Membres du Comité sont gratuites.

Article 6 – Le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions. Ces commissions n'auront qu'un pouvoir d'étude et de proposition. Elles seront composées de plusieurs membres ; le Président ou un membre du Bureau en fera partie de droit.

Article 7 - Il pourra être adjoint au Comité pour le service du secrétariat, un agent rétribué, pris en dehors de ses membres et qui doit assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet agent sera nommé et révoqué par le Président.

<u>Article 8</u> - Le Comité se réunira au moins une fois par **semestre**. Il se réunira au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par **le Président** dans l'une des communes membres.

Conformément à l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice, le syndicat comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L.2121-9 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1).

Article 9 - Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, ainsi que les règles applicables à l'ordre et la tenue des séances du Comité et du bureau sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 10</u> - Le Comité, en référence à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances,
- de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement, compositions et durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 11 - le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services. La délégation de signature donnée aux responsables de services peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice sous réserve de délégations consenties par le Comité syndical.

Article 12 – Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le Comité et notamment les indemnités du Président et vice-présidents dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les frais de déplacement pour mission ou de représentation des autres membres de bureau dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que la rétribution du personnel du Syndicat.

 $\underline{\text{Article 13}} \text{ - Les recettes annuelles destinées à couvrir toutes les charges de fonctionnement et d'investissement comprendront :}$

- a) Le versement annuel par les communes adhérentes d'une somme dont le quantum et les modalités de versement feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical. La répartition des charges entre les communes sera faite au prorata du nombre d'habitants de celles-ci tel qu'il est défini selon le dernier recensement INSEE de l'année N portant sur la population totale authentifiée par le plus récent décret. Cette contribution annuelle correspond à la répartition des charges permettant de constituer le budget de l'année N.
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, **des particuliers**, **en échange d'un service rendu**.
- d) Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes non adhérentes dont les ressortissants fréquentent les établissements.
- e) Les produits des dons et legs.
- f) Le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- g) Le produit des emprunts.

Article 14 - Une commune peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement du Comité.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion est réparti entre la commune et le Syndicat.

À défaut d'accord entre le Comité et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État par le Comité ou la commune concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le cas échéant, la répartition du personnel se fait par convention dans les conditions de l'article L.5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département concerné.

Les cas spécifiques de retrait d'une commune sont régis par les articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 15</u> - Les fonctions de **Trésorier** du Syndicat seront exercées par le **Comptable public** désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°4

La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY